

VD_GERICHTE ZD14.023701 vom 27. Juli 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-07-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD14.023701

FR: VD_GERICHTE ZD14.023701 du 27 juillet 2016

IT: VD_GERICHTE ZD14.023701 del 27 luglio 2016

Erwägungen

E. 7

a) En l'espèce, le recourant a interrompu de son propre chef la mesure de placement à l'essai mise en place au printemps 2012 par l'intimé. Cette mesure avait notamment pour but de vérifier et d'affiner l'évaluation du rendement exigible du recourant comme assistant de bureau, telle que figurant dans le rapport de synthèse de l'Orif du 24 mai 2011.

Contrairement à ce qu'il soutient, rien n'indique que des raisons médicales excluaient la poursuite de ce stage. Il ressort bien plutôt de l'instruction que le recourant a interrompu ce stage parce qu'il n'éprouvait plus d'intérêt pour l'activité d'assistant de bureau, d'une part, et qu'il était confronté à des difficultés ensuite d'un changement d'environnement professionnel et d'exigences probablement accrues de la part de Mme E. _____, par rapport à celles qu'elle avait posé pendant la période de formation. Mais on ne saurait voir dans ces difficultés un motif valable d'interrompre le stage, alors que celui-ci devait se dérouler sur trois mois et que la responsable avait proposé un soutien accru. Le recourant avait déjà connu par le passé des difficultés d'adaptation à des nouvelles activités, qu'il était parvenu à surmonter. Cela étant, il était raisonnablement exigible de sa part qu'il poursuive le stage organisé auprès du [...] jusqu'à son terme, ce qui aurait

- 35 - permis une évaluation plus fine de sa capacité réelle de rendement. Dès lors qu'il l'avait interrompu très prématurément, soit déjà après deux semaines, l'intimé était en droit d'évaluer l'invalidité sur la base des pièces dont il disposait, en l'occurrence sur la base du rapport Orif du 24 mai 2011, en faisant supporter au recourant l'absence de preuve permettant une évaluation plus fine de sa capacité résiduelle de gain. On observera, dans ce contexte, que la formation professionnelle à l'Orif s'était bien déroulée et qu'elle avait permis au recourant d'obtenir une attestation de formation professionnelle. Il n'y a aucun motif de mettre en doute l'appréciation de l'Orif relative à la meilleure adéquation d'un emploi d'assistant de bureau, par rapport à une activité dans la vente, compte tenu notamment des difficultés relationnelles que rencontre parfois le recourant avec des clients qu'il ne connaît pas (cf. procès-verbal d'audition du témoin G.A. _____). Par ailleurs, aucune des pièces médicales au dossier n'indique qu'il présenterait des troubles neuropsychologiques qui auraient empêché la poursuite du placement à l'essai mis en place par l'intimé. La mandataire du recourant a d'ailleurs admis, dans sa lettre d'opposition du 5 septembre 2013 au projet de décision de l'intimé, que la situation sur le plan médical était claire, mais qu'en revanche, il y avait une divergence sur le rendement que l'on pouvait réellement exiger de l'assuré. Or, la mesure d'ordre professionnel interrompue sans raison valable par le recourant avait précisément pour but de vérifier ce rendement. Enfin, les difficultés de concentration ou de compréhension de consignes présentées par le recourant ont été prises en considération, après deux ans de formation professionnelle, pour l'évaluation du rendement effectuée par les responsables de l'Orif dans le rapport final du 24

mai 2011. Une expertise par un spécialiste en réadaptation professionnelle n'est pas nécessaire dans ces conditions et ne saurait suppléer à la poursuite du stage interrompu prématurément. Vu ce qui précède, l'intimé a pris en considération à juste titre une capacité résiduelle de travail de 70 % du recourant comme assistant de bureau.

- 36 - b) L'intimé a fixé le revenu d'invalidé en prenant en considération un revenu de 34'580 fr. à 70 %, comme assistant de bureau, selon les renseignements que lui a communiqués la Société suisse des employés de commerce (SEC). Le recourant ne remet pas en question cet aspect de la décision litigieuse. Il n'y a donc pas lieu d'y revenir, sauf à préciser que si l'intimé s'était référé à l'enquête de l'Office Fédéral de la Statistique sur la structure des salaires (ESS) 2010, comme l'y autorise la jurisprudence lorsque l'assuré n'a pas repris une activité adaptée (ATF 135 V 297 consid. 5.2 et 129 V 472 consid. 4.2.1; TF 9C_900/2009 du 27 avril 2010, consid. 3.3), le résultat ne serait pas différent. Il faudrait en effet prendre en considération un revenu mensuel de 4'536 fr. pour une activité simple et répétitive exercée par un homme en 2010, dans le secteur des services (cf. l'ESS 2010, TA 1 ; niveau de qualification 4). Après indexation à l'évolution des salaires nominaux entre 2010 et 2011 (+ 1.0 % ; cf. site de l'OFS [Office Fédéral de la Statistique], T39), adaptation à la durée hebdomadaire moyenne du travail dans les entreprises en 2011 (41.7 heures ; cf. La Vie économique 12-2012, tableau B 9.2 p. 90), et en prenant en considération une déduction de 15 à 20 % en raison des concessions salariales que l'assuré devrait faire en raison de sa situation personnelle (principalement en raison des limitations liées à son handicap), on obtient un revenu d'invalidé de l'ordre de 32'000 fr. à 34'000 fr. à 70%. Après comparaison de ces derniers revenus avec le salaire exigible si le recourant n'était pas invalide – à savoir 61'600 fr. –, on obtiendrait un taux d'invalidité de 45 à 48 % n'ouvrant pas droit à une rente plus élevée que celle allouée par l'intimé (cf. art. 28 al. 2 LAI). En conséquence, le recourant a droit, en toutes hypothèses, à un quart de rente dès le 1er août 2011, conformément à ce qui a été retenu par l'intimé.

E. 8

Cela étant, le dossier est complet, permettant ainsi à la Cour de statuer en pleine connaissance de cause. Un complément d'instruction

- 37 - apparaît inutile et les requêtes formulées en ce sens par le recourant le 30 mars 2016 doivent dès lors être rejetées. Le juge peut en effet mettre fin à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de se forger une conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, il a la conviction qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier son avis (ATF 134 I 140 consid. 5.3, 131 I 153 consid. 3 et 130 II 425 consid. 2 ; cf. TF 9C_303/2015 du 11 décembre 2015, consid. 3.2 ; 8C_285/2013 du 11 février 2014, consid. 5.2 et 9C_748/2013 du 10 février 2014, consid. 4.2.1).

E. 9

Vu ce qui précède, le recours mal fondé, doit être rejeté, et les décisions des 8 mai et 12 juin 2014 confirmées. a) La procédure est onéreuse; en principe, la partie dont les conclusions sont rejetées supporte les frais de procédure (art. 69 al. 1bis LAI et 49 al. 1 LPA-VD). Cependant, lorsqu'une partie a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire, les frais judiciaires sont supportés par le canton (art. 122 al. 1 let. b CPC [code fédéral de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). L'octroi de l'assistance judiciaire ne libère toutefois que provisoirement la partie qui en

bénéficie du paiement des frais judiciaires; celle-ci est en effet tenue à remboursement dès qu'elle est en mesure de le faire (art. 123 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). b) En l'espèce, compte tenu de l'ampleur de la procédure, les frais de justice doivent être fixés à 400 fr. et devraient être mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 69 al. 1bis LAI; art. 49 al. 1 LPA-VD). Toutefois, dès lors que ce dernier est au bénéfice de l'assistance judiciaire, ces frais sont laissés provisoirement à la charge de l'Etat.

- 38 - c) Le recourant a obtenu également, au titre de l'assistance judiciaire, la commission d'office d'un avocat (art. 118 al. 1 let. c CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Lorsqu'une partie au bénéfice de l'assistance judiciaire succombe, comme c'est le cas en l'occurrence, le conseil juridique commis d'office est rémunéré équitablement par le canton (art. 122 al. 1 let. a CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il y a donc lieu, dans le présent arrêt, de fixer la rémunération de l'avocat d'office. Celui-ci a produit sa liste des opérations, laquelle a été contrôlée au regard de la procédure et rentre globalement dans le cadre du bon accomplissement du mandat de sorte qu'elle doit être arrêtée à un montant d'honoraires s'élevant à 1'234 fr. 45, TVA à 8% comprise. Il y a lieu d'ajouter des débours par 108 fr. (cf. art. 3 al. 3 RAJ), TVA à 8% incluse. L'indemnité d'office du conseil du recourant doit donc être arrêtée à 1'342 fr. 45, TVA comprise. La rémunération du conseil d'office est provisoirement supportée par le canton, le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser le montant dès qu'il est en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service de justice et législation de fixer les modalités de remboursement (art. 5 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; RS 211.02.3]) en tenant compte des montants payés le cas échéant à titre de franchise depuis le début de la procédure. d) Il n'y a au demeurant pas lieu d'allouer de dépens, le recourant n'obtenant pas gain de cause (art. 55 al. 1 LPA-VD ; cf. art. 61 let. g LPGa).

- 39 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.